

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**  
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux**  
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**  
Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

### Excusés :

Monsieur Michaël FRANCOIS, **Conseiller communal**  
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, à huis clos, examine le point suivant, inscrit à l'ordre du jour :

### SÉANCE A HUIS CLOS

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

**2. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 05 juillet 2021, publié le 15 octobre 2021.

**3. Objet : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans la présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 16 décembre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe une fois par an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 26 bis ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que les Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement en date du 04 octobre 2021, se sont concertés sur le projet de rapport ;

Vu le compte-rendu de ladite réunion ;

Considérant que le projet de rapport annuel a ensuite été également présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'est tenu en date du 11 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;

Considérant que le rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. est une annexe au budget de la Commune ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame le Directrice financière.

**4. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 07 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 26 octobre 2021, nous informant de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2021, en distanciel dans le respect des règles sanitaires, et de ses annexes disponibles à partir du 29 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les gestes barrière et les règles de distanciation sociale doivent être respectées ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;

- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 21 décembre 2021 à 18H00. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**5. Objet : "I.G.R.E.T.E.C." S.C.R.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " I.G.R.E.T.E.C. " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " I.G.R.E.T.E.C." notamment la partie 2.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 procédant à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR à savoir :

- Madame Nathalie CODUTI
- Monsieur Boris PUCCINI
- Monsieur Maklouf GALOUL
- Monsieur Philippe BARBIER
- Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE

Considérant la démission de M. Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal acceptée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant issu de la majorité P.S./DéFI ;

Vu le courrier daté du 26 août 2021 et adressé aux Chefs de Groupe P.S. et DéFI en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu la communication, reçue le 19 novembre 2021, du Groupe DéFI présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus, issu de la majorité P.S./DéFI, au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale :

Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : Par 21 voix "POUR" et 5 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale " I.G.R.E.T.E.C. " :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " I.G.R.E.T.E.C. " ;
- à l'intéressé ;
- au service " Secrétariat ".
- 

**6. Objet : "I.S.P.P.C." S.C.R.L. de droit public - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " notamment l'article 50 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 a désigné les 3 représentants issus de la majorité P.S./DéFI et les 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR, à avoir :

- Madame Melina CACCIATORE
- Madame Querby ROTY
- Monsieur Maklouf GALOUL
- Madame Marie-Christine de GRADY de HORION
- Monsieur Philippe SPRUMONT

Considérant la démission de M. Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal acceptée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant issu de la majorité P.S./DéFI ;

Vu le courrier du 26 août 2021 adressé aux Chefs de Groupe P.S. et DéFI en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 17 novembre 2021 du Groupes P.S. présentant leur candidat, à savoir Madame Nathalie CODUTI ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus, issu de la majorité P.S./DéFI, au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Pour Madame Nathalie CODUTI : 24 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentante de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale " I.S.P.P.C. " :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " I.S.P.P.C. " ;
- à l'intéressée ;
- au Service " Secrétariat " .
- 

**7. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu la délibération en date du 15 mai 2017 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le courriel en date du 06 octobre 2021, par lequel l'A.S.B.L. "Les Petits Riens" sollicite le renouvellement de la convention ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. "Les Petits Riens" ;

Considérant l'implantation des conteneurs de collecte aux endroits suivants :

- St-Amand - place de St-Amand n°15 - 1 conteneur ;

- Wagnelée - Place de Wagnelée n°6 - 1 conteneur ;

- Brye - Rue Joseph Scohy n°20 - 1 conteneur ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

**La Ville de Fleurus**

représentée par : Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

**L'asbl Les Petits Riens** dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles représentée par Denis Deslagmulder,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des Déchets enregistré sous le numéro 2017-11-29-15 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Art. 2. Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. ~~collecte en porte à porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- d. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- e. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- f. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- g. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- h. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- i. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- j. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- k. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- l. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- m. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

### **Art. 4. Collecte en porte-à-porte.**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal à raison de ..... fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : ..... (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne :~~

1. ~~l'ensemble de la commune \*\*~~
2. ~~l'entité~~

de

.....  
..... \*\*  
.....

\*\* = biffer les mentions inutiles.

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Art. 5. Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- ~~le site Internet de la commune ;~~
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

#### **Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

### **Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

### **Art. 8. Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Département Cadre de Vie et Département Prévention/Sécurité

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

### **Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le **1er décembre 2021** pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

### **Art. 10. Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

### **Art. 11. Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", rue Américaine 101, 1050 Bruxelles.

**8. Objet : Délégation en faveur de TIBI, pour la gestion des subsides octroyés dans le cadre de la collecte sélective, en porte à porte, de la fraction organique des ordures ménagères – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté précité qui précise que quatre types d'actions peuvent bénéficier de l'octroi de subventions :

- l'organisation d'actions de prévention et de réutilisation en matière de déchets ménagers selon certaines conditions ;
- la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, et plus spécifiquement son article 22, imposant que « *Les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets* » ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide de ratifier la décision du Collège communal du 22 octobre 2008 de marquer accord sur la délégation en faveur de l'I.C.D.I. pour la gestion des subsides octroyés dans le cadre des actions de prévention à portée communale et dans le cadre des collectes des papiers/cartons, de l'asbeste-ciment et des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'accepter la proposition de l'Intercommunale Tibi de mener, sous réserve de l'acceptation de son Conseil d'administration, un projet pilote sur le territoire de la Ville de Fleurus visant à assurer la collecte de déchets organiques à l'aide de sacs biodégradables, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2021 par lequel TIBI sollicite également la délégation pour la perception des subsides relatifs à la collecte sélective des déchets organiques ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur la délégation en faveur de TIBI pour la gestion des subsides octroyés dans le cadre de la collecte sélective, en porte à porte, de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage.

Article 2 : d'informer TIBI de la présente décision.

**9. Objet : PATRIMOINE - Mise en vente du bâtiment, sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4ème division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4ème division LAMBUSART, section B n°117S - Attribution de la vente - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment sis rue Delersy 61+ à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que le bâtiment en question est actuellement utilisé pour le stockage du mobilier issu des expulsions ;

Considérant que cette situation n'était que temporaire car le bâtiment n'est que peu approprié pour cet usage ;

Considérant qu'une autre solution de stockage pour le mobilier issu des expulsions est à l'étude ;

Considérant que d'ici peu, la Ville n'aura plus d'utilité du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART ;

Considérant l'estimation datée du 11 octobre 2019 du notaire Jean-François Ghigny, confirmée en date du 23 décembre 2020, estimant la valeur du bâtiment entre 70.000 et 80.000 € ;

Considérant qu'attenant à ce bâtiment, se trouve également une parcelle de terrain, propriété de la Ville de Fleurus, actuellement inutilisée, cadastrée 4ième division Lambusart, section B n°117S ;

Considérant l'estimation de Me Ghigny pour le terrain cadastré 4ième division, section B n°117S, entre 33.000 - 36.000 € ;

Considérant que l'ensemble (bâtiment +terrain) fait partie du patrimoine privé de la Ville de Fleurus ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 29 mars 2021, le notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS a été mandaté pour procéder à la mise en vente, en un seul lot, du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4ième division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4ième division LAMBUSART, section B n°117S ;

Considérant que le système choisi par le Conseil communal pour la mise en vente est la vente de gré à gré, avec publicité, par système d'appel d'offres avec un prix de départ de 110.000€ pour l'ensemble, conformément aux estimations réalisées par Maître Jean-François GHIGNY ;

Considérant que la recette de cette vente viendra alimenter l'article extraordinaire n°12402/76252.2021 - VENTE BATIMENT RUE DELERSY ;

Considérant l'attribution de la vente au plus offrant ;

Considérant que Maître GHIGNY a reçu plusieurs offres dont la dernière en date le 12/10/2021 au prix de 120.000€ de Monsieur DARIO Marc et Madame ISEMBORGHT Evelyne ;

Considérant qu'une faculté de surenchère a été laissée aux autres amateurs lesquels n'ont pas souhaité surenchérir ;

Considérant que les offres sont donc clôturées depuis ce 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur la vente en un seul lot, sous la condition suspensive d'octroi du crédit, du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4ième division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4ième division LAMBUSART, section B n°117S à Monsieur DARIO Marc Daniel Joseph, né à Charleroi le 27 mars 1968, domicilié à 6220 Fleurus (Lambusart), Rue Georges Delersy 69 et Madame ISEMBORGHT Evelyne Monique Ghislaine, née à Charleroi le 15 janvier 1972, domiciliée à 6220 Fleurus (Lambusart), Rue Georges Delersy 69, pour le prix de 120.000 €.

Article 2 : de marquer son accord sur l'indemnité de 650,00 € qui sera due à la Ville par les acquéreurs si ceux-ci n'obtiennent pas le crédit nécessaire à l'acquisition.

**10. Objet : Travaux de remplacement des châssis et des portes de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que la Ville souhaite effectuer des travaux de remplacement des châssis et portes à l'Hôtel de Ville de Fleurus ;  
Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 attribuant le marché "Mission de coordination Sécurité-Santé (Projet/Réalisation) pour travaux de remplacement des châssis et des portes de l'Hôtel de Ville de Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à COORS ASSOCIATION SPRL, rue du Brûle, 14 à 6150 ANDERLUES, pour un pourcentage d'honoraires de 0,75% (Marché estimé à 1.290,00 €) ;  
Considérant le cahier des charges N° 2021-1848 relatif au marché "Travaux de remplacement des châssis et des portes de l'Hôtel de Ville de Fleurus" établi par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.991,00 € hors TVA ou 171.809,11 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant estimé de 141.991,00 € hors TVA est inférieur au seuil de 750.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2022 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 62/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1848, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des châssis et des portes de l'Hôtel de Ville de Fleurus", établis par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.991,00 € hors TVA ou 171.809,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**11. Objet : Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin de rationaliser les écoles se trouvant dans le centre de Wanfercée-Baulet et d'accueillir sur une même implantation les élèves de ces écoles, il y a lieu de réaménager l'école sise, rue de Tamines à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que la Ville avait sollicité la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'obtenir des subsides dans le cadre du programme prioritaire de travaux 2019-2020 pour ce dossier ;

Considérant qu'en date du 17 février 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles a annoncé à la Ville que son dossier avait été retenu dans le cadre du programme prioritaire de travaux pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 décidant de confier à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des Travaux (en option) pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 173.412,89 € hors TVA ou 209.829,60 €, 21% TVA et option comprises (avec déduction de l'étude de faisabilité), répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "architecture" : 70.221,12 € hors TVA ou 84.967,56 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "stabilité" : 15.095,17 € hors TVA ou 18.265,16 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "techniques spéciales" : 29.049,80 € hors TVA ou 35.150,26 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "coordination sécurité santé (phases projet et réalisation)" : 20.886,00 € hors TVA ou 25.272,06 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "surveillance des travaux" (option): 38.160,80 € hors TVA ou 46.174,57 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant les conditions, le mode de passation, l'avis de marché et le montant du marché (1.063.721,14 € hors TVA ou 1.127.544,41 €, 6% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2021 approuvant le démarrage de la procédure et la publication de l'avis de marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration le 7 juin 2021 à 14 H au plus tard ;

Considérant que la Ville a reçu 7 offres qui dépassaient toutes le plafond fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (1.034.514,80 € hors TVA et hors option) ;

Considérant que si la Ville avait décidé d'attribuer le marché, elle n'aurait pas pu bénéficier des subsides octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du programme prioritaire des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2021 d'arrêter le marché (la Ville ne pouvant pas se permettre d'effectuer les travaux sans les subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et de le relancer ultérieurement ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 02-57440 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 : Architecture, estimé à 1.115.338,49 € hors TVA ou 1.182.258,80 €, 6% TVA comprise et options comprises soit 1.012.611,10 € hors TVA et hors options ou 1.073.367,77 €, 6% TVA comprise et hors options ;
- \* Lot 2 : Abords, estimé à 56.734,98 € hors TVA ou 60.139,08 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.172.073,47 € hors TVA ou 1.242.397,88 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que la Ville sollicitera les subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le lot 1 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 722/72460:20160033.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 63/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 02-57440, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.172.073,47 € hors TVA ou 1.242.397,88 €, 6% TVA, réparti comme suit :

\* Lot 1 : Architecture, estimé à 1.115.338,49 € hors TVA ou 1.182.258,80 €, 6% TVA comprise et options comprises soit 1.012.611,10 € hors TVA et hors options ou 1.073.367,77 €, 6% TVA comprise et hors options ;

\* Lot 2 : Abords, estimé à 56.734,98 € hors TVA ou 60.139,08 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**12.    Objet : Travaux d'amélioration de la rue du Ry d'Amour à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rénover la rue du Ry d'Amour par le retraitement en place de la voirie empierrée par adjonction de liant déterminé par l'étude du sol en place ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 d'attribuer le marché "Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) relative aux travaux d'amélioration de la rue du Ry d'Amour à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à COORS ASSOCIATION SPRL, rue du Brûle, 14 à 6150 ANDERLUES, pour un pourcentage d'honoraires de 0,77% (Marché estimé à 1.155,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1856 relatif au marché "Travaux d'amélioration de la rue du Ry d'Amour à Fleurus" établi par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.587,50 € hors TVA ou 149.540,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 123.587,50 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire 2, à l'article 42107/73160:20210075.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 58/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1856 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue du Ry d'Amour à Fleurus", établis par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.587,50 € hors TVA ou 149.540,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**13. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre. » ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) daté du 02 Juillet 2021 transmettant la déclaration de créance 2021 et dès lors sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2021 (E 163 196) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2020 de l'A.S.B.L. SCSAD ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;  
Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 11.482,00 € ;  
Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver que la subvention octroyée en 2020 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.482,00 € à l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" (SCSAD).

Article 4 : que la présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**14. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Patro Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Valentine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Mme DORTU Valentine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Mme DORTU Valentine, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Le Patro Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet, représenté par Madame Dortu Valentine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Patro N-D du sourire de W-B

Adresse :Chaussée de Charleroi 117, 5030 Gembloux

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : vins chauds, cécémels, softs, bières spéciales, cava, hamburgers, gaufres, truffes et rochers. Les tarifs seront compris entre 2€ et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **15. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Monsieur SYMONS Steve, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;  
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur SYMONS Steve sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l' A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Monsieur SYMONS Steve, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Symons Steve, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Soviet Bloem

Adresse :Rue du Calvaire 40, 6223 Wagnelée

N°BCE : BE0538745225

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Raclette, vins, cocktails, bières, softs et sweats. Les tarifs seront compris entre 2€ et 25 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**16. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "SYS Concept", représentée par Madame COVATO Sarah, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Mme COVATO Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Mme COVATO Sarah, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "SYS Concept", représentée par Madame Covato Sarah dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

SYS Concept

Adresse :Rue du Couvent 14, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0764494117

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : boules de Noël, peket, crêpes, vins chauds, chocolat chauds, alcools. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**17. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Aptémis", représentée par Monsieur MICHELIS Athanasios, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Mr MICHELIS Athanasios sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur MICHELIS Athanasios, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et la SRL Aptémis , représentée par Michelis Athanasios, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

SRL Aptémis

Adresse :Chaussée de Charleroi 28, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0472003582

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Barbecue : pains saucisses, Brochettes, Pitta, B52. Les tarifs seront compris entre 2,5€ et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**18. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-up", représentée par Monsieur HARDY Yannick, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur HARDY Yannick sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur HARDY Yannick, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", représenté par Monsieur Hardy Yannick, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

H-UP asbl

Adresse : Rue du Petit Try 105A, 6240 Farciennes

N°BCE : BE0639907020

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Bières spéciales, coca, eaux, chocolats chauds. Les tarifs seront compris entre 1,8€ et 3,5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou

défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **19. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Au Carbu", représenté par Madame GUERIT Sandrine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame GUERIT Sandrine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame GUERIT Sandrine, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Au Carbu", représenté par Madame Guerit Sandrine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Au Carbu

Adresse :Rue Winston Churchill 79, 6180 Courcelles

N°BCE : BE0724573865

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Trouboulish, rhum-pomme, vins chauds, pekets spéciaux, chocolats chauds amaretto. Les tarifs seront compris entre 5€ et 7 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

- 20. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Club de cyclisme de Wanfercée-Baulet", représenté par Monsieur COQUETTE Laurent, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;  
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;  
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur COQUETTE Laurent sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur COQUETTE Laurent, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Le Club de cyclisme de Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur Coquette Laurent, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Club cyclisme Baulet

Adresse : Rue F Roosevelt 44, 6224 Wanfercée-Baulet

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : produits de la brasserie Dupont. Les tarifs seront compris entre 2€ et 25 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **21. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le Comité des gendarmes d'élite, représenté par Monsieur KINON Johnny, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur KINON Johnny sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur KINON Johnny, telle que reprise ci-dessous :

#### **Convention entre la Ville de Fleurus et le Comité des gendarmes d'élite, représenté par Monsieur Kinon Johnny, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

#### **Parties**

D'une part,

Comité des gendarnes d'élite

Adresse :Rue de la Station 96, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Douceurs de l'impératrice, café impérial. Les tarifs seront compris entre 2€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit

matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **22. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Les Guides et scouts de Fleurus", représentés par Madame FRANCO Sophie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Mme FRANCO Sophie sera présente ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Mme FRANCO Sophie, telle que reprise ci-dessous

**Convention entre la Ville de Fleurus et Les Guides et scouts Fleurus, représentés par Madame Franco Sophie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Guides et scouts Fleurus

Adresse :Chaussée de Charleroi 151, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : gaufres, chocolats chauds et vins chauds. Les tarifs seront compris entre 2€ et 4 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros.**

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

## **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

## **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

## **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**23. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "L'Unité scout Impeesa de Lambusart", représentée par Madame PICARONE Céline, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame PICARONE Céline ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame PICARONE Céline, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l'Unité Scout Impeesa de Lambusart, représenté par Picarone Céline, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Unité Scout Impeesa de Lambusart

Adresse : Rue Georges Delersy, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. L'objet de la convention est le suivant : gestion de la patinoire. Les tarifs seront compris entre 2€ et 3 €.

**Le participant est tenu d'ouvrir le stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessous :**

**- Vendredi 10/12/2021 de 18h00 à 00h00**

**- Samedi 11/12/2021 de 10h00 à 22h00**

**- Dimanche 13/12/2021 10h00 à 20h00**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit

matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **24. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "STYLE BC", représentée par Madame DEPREZ Béatrice, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame DEPREZ Béatrice sera présente ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame DEPREZ Béatrice, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Style BC", représentée par Madame Deprez Béatrice, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Style BC

Adresse : Rue du Bosquet 27, 6220 Wangenies

N°BCE : BE0749668458

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : vêtements hommes et femmes. Les tarifs seront compris entre 9€ et 150 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros.**

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

## **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

## **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

## **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**25. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "La Boulangerie Mahy", représentée par Madame BARBAGLIA Aurélie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame BARBAGLIA Aurélie sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame BARBAGLIA Aurélie, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "La boulangerie Mahy", représenté par Barbaglia Aurélie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Mahy boulangerie Fleurus

Adresse : Résidence Bel air 82, 6200 Chatelineau

N°BCE : BE0633804136

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : cognous, buchette de Noël, confiture, liqueur, bernardins, cacao chauds. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 55 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**26. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame BRICHARD Annette, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame BRICHARD Annette sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame BRICHARD Annette, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame Brichard Annette, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Le petit monde de Nanou

Adresse : Rue Wilson 16, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0877038168

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : poupées et mohair. Les tarifs seront compris entre 15€ et 100 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100**

euros.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**27. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville et "Le QG", représenté par Monsieur HARICHI Medhi, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur HARICHI Medhi sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur HARICHI Medhi, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Le QG", représenté par Monsieur Harichi Medhi, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Le QG

Adresse : Place A Renard 22, 6224 Wanfercée-Baulet

N°BCE : BE0763680802

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00,

le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Spécialités orientales. Les tarifs seront compris entre 3€ et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du  
fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**28. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le CFB Fleurus", représenté par Monsieur DUMONT Laurent, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUMONT Laurent sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUMONT Laurent, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Le CFB Fleurus", représenté par Monsieur Dumont Laurent dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

## Parties

D'une part,

CFB Fleurus

Adresse : Rue Bonsecours 16, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0725935231

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

## Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Gins arangés, Rhums arangés, prosecco violette, croziflette, assiette apéritive. Les tarifs seront compris entre 3€ et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**29.** **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "L'ASSAGINO", représenté par Monsieur DI NATALE Giovanni, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DI NATALE Giovanni sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DI NATALE Giovanni, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et L'Assagino, représenté par Monsieur Di Natale Giovanni, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

#### **Parties**

D'une part,

Assagino

Adresse : Rue E Constant 44, 6031 Monceau-sur-Sambre

N°BCE : BE0764580526

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville

de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Panini de porchetta, panelle. Les tarifs seront compris entre 6€ et 12 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**30. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame MICHALAKIS Christina, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame MICHALAKIS Christina sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame MICHALAKIS Christina, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Michalakis Christina, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Michalakis Christina

Adresse : Rue du Cortil 75, 6224 Wanfercée-Baulet

N°BCE : BE0744868641

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Pitta, spécialités grecques. Les tarifs seront compris entre 3€ et 7 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police,

pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**31. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "La folie des bonbons", représentée par Madame ADANT Maryse, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame ADANT Maryse sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "La folie des bonbons", représentée par Madame ADANT Maryse, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "La folie des bonbons", représentée par Adant Maryse, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

La folie des bonbons

Adresse : Rue P Pastur 54, 6224 Wanfercée-Baulet

N°BCE : BE0669983750

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : montage de bonbons dans sujets de Noël. Les tarifs seront compris entre 2,5€ et 30 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**32. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur MONTOISIS Marc, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur MONTOISIS Marc sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur MONTOISIS Marc, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Montois Marc, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Montois Marc

Adresse : Rue de la Clef 39, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

## **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Gaufres, crêpes, café, vins chauds, pekets, soft, miel, articles réutilisables faits maison. Les tarifs seront compris entre 1€ et 15 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

## **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du  
fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **33. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur FOURNIER Nicolas, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur FOURNIER Nicolas sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur FOURNIER Nicolas, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Fournier Nicolas , dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

## Parties

D'une part,

Fournier Nicolas

Adresse :Rue de Moignelée 71, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

## Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Vins chauds rouge et blanc, vins chauds alcool, mojito chaud, cacao, cacao baileys, café, café sambuca, assiette boudin de Noël. Les tarifs seront compris entre 2€ et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **34. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame ROMARIN Fabienne, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame ROMARIN Fabienne sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame ROMARIN Fabienne, telle que reprise ci-dessous :

#### **Convention entre la Ville de Fleurus et Romarin Fabienne, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

##### **Parties**

D'une part,

Romarin Fabienne

Adresse : Rue du Campinaire 165, 6250 Pont-De-Loup

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

##### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : bracelets de lithothérapies et pekets dont pekets maison. Les tarifs seront compris entre 1€ et 30 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir

durant les festivités du  
fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**35. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "2 en 1", représentée par Monsieur BAROLLO Johan, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur BAROLLO Johan sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "2 en 1", représentée par Monsieur BAROLLO Johan, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "2 en 1", représenté" par Barollo Johan, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

2 en 1' sprl

Adresse :Rue Fleurjoux 50, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0550252165

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Cocktails, bières spéciales, cigares. Les tarifs seront compris entre 1€ et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**36. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "La Taverne du Marquis", représentée par Monsieur CURTO Claudio, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur CURTO Claudio sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "La Taverne du Marquis", représentée par Monsieur CURTO Claudio, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et La Taverne du Marquis, représentée par Curto Claudio, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Taverne du Marquis

Adresse : Rue du Brabant 125, 6200 Chatenlineau

N°BCE : BE0715293242

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : tartiflette, rhum vanille. Les tarifs seront compris entre 2,5€ et 5

**€. Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**37. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Traiteur Enza", représenté par Madame AQUILINO Vincenza, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Le Traiteur Enza", représenté par Madame AQUILINO Vincenza, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Traiteur Enza", représenté par Aquilino Vincenza, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Traiteur Enza

Adresse : Rue Vandervelde 70, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0506769273

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara

MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : pâtes, bouillon. Les tarifs seront compris entre 7€ et 12 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,...) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**38. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Comité des fêtes de Lambusart", représenté par Monsieur MAINETTI Charlie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur MAINETTI Charlie sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Le Comité des Fêtes de Lambusart", représenté par Monsieur MAINETTI Charlie, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Comité des fêtes de Lambusart", représenté par Monsieur Mainetti Charlie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Comité des fêtes de Lambusart

Adresse :Rue de la Source 90, 5540 Hastière-Lavaux

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Chocolats chauds chamallow, brochettes de bonbons, gaufres, pekets,. Les tarifs seront compris entre 1€ et 3,5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**39. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Chez Nous", représenté par Monsieur KOLP Gérémy, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;  
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;  
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur KOLP Gérémy sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Le Chez Nous", représenté par Monsieur KOLP Gérémy, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Chez Nous", représenté par Monsieur Kolp Gérémy, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

"le chez nous"

Adresse : Rue du Muturnia 7, 6220 Heppignies

N°BCE : BE0899342428

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu**

## **d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Amaretto, cecemel, vins chauds, bières pekets, boudins blancs. Les tarifs seront compris entre 2€ et 4 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées

alimentaires et de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

#### **40. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville et "MC Kréation", représentée par Madame KIESKOMS Marie-Christine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame KIESKOMS Marie-Christine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "MC Kréation", représentée par Madame KIESKOMS Marie-Christine, telle que reprise ci-dessous :

#### **Convention entre la Ville de Fleurus et "MC Kréation", représentée par Madame Kieskoms Marie-Christine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

#### **Parties**

D'une part,

MC Création

Adresse : Rue de Ransart 82, 6220 Heppignies

N°BCE : BE0597894736

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Bijoux artisanaux. Les tarifs seront compris entre 5€ et 40 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **41. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur CONTE Amadeo, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur CONTE Amadeo sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur CONTE Amadeo, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Conte Amadeo, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Conte Amadeo

Adresse : Avenue des Cytises, 6220 Lambusart

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : tartiflette, prosecco, bricks, thé menthe. Les tarifs seront compris entre 5€ et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

## **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

## **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

## **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**42. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame CROMBEZ Daisy sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "La Confrérie de la Cité des Barnardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, telle que reprise ci-dessous

:

**Convention entre la Ville de Fleurus et "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Crombez Daisy, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

La Confrérie de la cité des Bernardins

Adresse :Rue Poète Folie 31, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : biscuits, pommeau, jus de pommes. Les tarifs seront compris entre 2€ et 25 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**43. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame GUILLAUME Annick, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame GUILLAUME Annick sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame GUILLAUME Annick, telle que reprise ci-dessous

**Convention entre la Ville de Fleurus et Les Paysans Bernardins, représentés par Madame Guillaume Annick, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Paysans Bernardins

Adresse :Rue Moulin Naveau 20, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : produits de boulangerie, bières de Noël, vins. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de

Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**44. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Mamy Poney", représentée par Madame CLAES Carine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame CLAES Carine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Mamy Madame CLAES Carine, telle que reprise ci-dessous

**Convention entre la Ville de Fleurus et Mamy Poney - Production associés - 14432 , représentée par Madame Claes Carine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Mamy poney - Production associés - 14432

Adresse :Rue de la Révolution 53, 6040 Jumet

N°BCE : BE0896755397

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

## **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

## **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Poupées, doudous couture. Les tarifs seront compris entre 5€ et 40 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

## **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du  
fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**45.** **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur LIMAGE Thomas, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur LIMAGE Thomas sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur LIMAGE Thomas, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", représentée**

**par Monsieur Limage Thomas, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Sans Pareils asbl

Adresse : Place de Lambusart 7, 6220 Lambusart

N°BCE : BE0433414311

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : assiettes: fromages-charcuterie, huitres, saumon fumé, vins blancs, champagne, softs, bière cuvée des sans pareils. Les tarifs seront compris entre 2€ et 28 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **46. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur PANIER François, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur PANIER François sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur PANIER François, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Panier François, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Panier François

Adresse : Rue de la Croisette 1, 6221 Saint-Amand

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : livres, fondue savoyarde, zizi coincoin maison, crémant, vins, softs, cacao chauds. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 30 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**47. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Marie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame TOURNAY Marie sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Marie, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Tournay Marie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Tournay Marie

Adresse : Rue A Staquet 15, 6221 Saint-Amand

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Raclette, bières. Les tarifs seront compris entre 3€ et 15 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**48. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le Lions Club Fleurus Gosselies Aéroport", représenté par Messieurs VASSART François et DERY Xavier, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Messieurs VASSART François et DERY Xavier seront présents ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Le Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", représenté par Messieurs VASSART François et DERY Xavier, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et le "Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", représenté par Vassart / Dery François / Xavier, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport

Adresse : Rue des Sarts 10, 5032 Mazy

N°BCE : BE0864237039

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : champagne, bar à gins, rhums vanillés et classiques, poire-cognac et liqueur de violette. Les tarifs seront compris entre 3€ et 30 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**49. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame GELINNE Juliana, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigée entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame GELINNE Juliana sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l’unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame GELINNE Juliana, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Gelinne Juliana, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D’une part,

Gelinne Juliana

Adresse :Rue du Cortil 40, 6224 Wanfercée-Baulet

N°BCE : BE0772883528

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Vêtements et accessoires de Noël, cidre chaud, alcools artisanaux. Les tarifs seront compris entre 5€ et 50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **50. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur GUSTIN Jonathan sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Gustin Jonathan, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Gustin Jonathan

Adresse : Avenue des Cytises 28, 6220 Lambusart

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : bières , softs, vin, choucroute garnie, pain de viande de Noël. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**51. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DELAUNOY Jonathan, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;  
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;  
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DELAUNOY Jonathan sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DELAUNOY Jonathan, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Delaunoy Jonathan, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Delaunoy Jonathan

Adresse :Rue H Danvoie 5, 6220 Lambusart

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : huitres, champagne, vin blanc. Les tarifs seront compris entre 5€ et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

#### **52. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame HAVERAELS Christelle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, telle que reprise ci-dessous :

#### **Convention entre la Ville de Fleurus et Haveraels Christelle, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

#### **Parties**

D'une part,

Haveraels Christelle

Adresse : Rue du Chenoît 6, 6180 Courcelles

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : décorations de table lumineuses. Les tarifs seront compris entre 3€ et 35 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,...) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**53. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame GRABLEY Christine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame GRABLEY Christine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame GRABLEY Christine, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Grabley Christine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Grabley Christine

Adresse : Rue des Chevaliers du Travail 68, 6042 Lodelinsart

N°BCE : BE0542474280

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Porcelaine froide. Les tarifs seront compris entre 5€ et 60 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**54. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame MERESZ Séverine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame MERESZ Séverine sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame MERESZ Séverine, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Meresz Séverine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Meresz Séverine

Adresse :Route de Charleroi 174/02, 7134 Leval-Trahegnies

N°BCE : BE0876650762

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Gayettes : chocolats artisanaux. Les tarifs seront compris entre 5€ et 38 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire

763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du  
fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **55. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame FOUREZ Béatrice, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame FOUREZ Béatrice sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame FOUREZ Béatrice, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Fourez Béatrice, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

## Parties

D'une part,

Fourez Béatrice

Adresse :Rue de Bruxelles 61, 6220 Fleurus

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : cocktails, vins chauds, bières spéciales, croque-monsieur. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition

par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

## **56. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEHON Frédéric, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;  
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DEHON Frédéric sera présent ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEHON Frédéric, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Dehon Frédéric, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Dehon Frédéric

Adresse : Rue Beauregard 17, 7141 Carnières

N°BCE : BE0821818642

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

## **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : escargots et ratafia. Les tarifs seront compris entre 1,5€ et 50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros.**

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

## **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

## **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

## **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**57. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Bénédicte, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame TOURNAY Bénédicte sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Bénédicte, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Tournay Bénédicte, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Tournay Bénédicte

Adresse : Rue du Longpré 91, 6223 Wagnelée

N°BCE :

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation

par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Art Floral, Décorations, vins chauds. Les tarifs seront compris entre 5€ et 30 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **58. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame FANTIGROSSI Sarah, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame FANTIGROSSI Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame FANTIGROSSI Sarah, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Fantigrossi Sarah, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Fantigrossi Sarah

Adresse :Rue J Lefèvre 75, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0754908735

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Cadeux de Noël: lainages, décorations de table. Les tarifs seront compris entre 5€ et 50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**59. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame BARZIN Sylvie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;  
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;  
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;  
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;  
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;  
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;  
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame BARZIN Sylvie sera présente ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame BARZIN Sylvie, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Barzin Sylvie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Barzin Sylvie

Adresse : Rue du Saiwet 32, 5190 Jemeppe-sur-Sambre

N°BCE : BE0897455183

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Hamburgers, hot-dogs, boudins. Les tarifs seront compris entre 3,5€ et 4,5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir

durant les festivités du  
fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**60. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE Thierry, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUTERNE Thierry sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE Thierry, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Duterne Thierry, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Duterne Thierry

Adresse : Rue des Couturelles 12, 6224 Wanfercée-Baulet

N°BCE : BE0715284136

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : pêche aux canards. Les prix des activités seront affichés et seront de 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8. Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**61. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUVIVIER Victor, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUVIVIER Victor sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUVIVIER Victor, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Duvivier Victor, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Duvivier Victor

Adresse : Rue Fossé aux Chêne 193, 5060 Arsimont

N°BCE : BE0661073905

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

**Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Croustillons, beignets, churros, crêpes, gaufres. Les tarifs seront compris entre 2,5€ et 6 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

**62. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame GILIBERTO Sandra, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 au 12 décembre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire et sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame GILIBERTO Sandra sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame GILIBERTO Sandra, telle que reprise ci-dessous :

**Convention entre la Ville de Fleurus et Giliberto Sandra, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 10 décembre au 12 décembre 2021**

**Parties**

D'une part,

Giliberto Sandra

Adresse : Rue de Fleurjoux 219, 6220 Fleurus

N°BCE : BE0628713121

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 10/12/2021 de 18h à 24h00, le samedi

11/12/2021 de 11h à 22h, le dimanche 12/12/2021 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

**stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.**

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le montage du stand peut avoir lieu à partir de 9h00 le vendredi 10/12/2021 et le démontage se fera le dimanche à partir de 20h.

### **Article 2 – Obligations dans le chef du participant**

§1. Produits vendus : Paëlla, soupe à l'oignon, bar à gins. Les tarifs seront compris entre 3€ et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

§7. Le participant est dans l'obligation d'utiliser du matériel (décorations, cuisson,..) aux normes « RF »

§8 Le participant se conformera aux différents avis ci-annexés (Planu, police, pompier)

### **Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville**

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2021).

#### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons.  
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du

fait de leur organisation.

#### **Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

### **63. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de mise à disposition de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier) entre la Ville de Fleurus et la Société TEAM THEYS - Avenant - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les actions inscrites dans le PCS III 2020-2025 ;

Considérant l'existence des locaux à savoir : la Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ) à Wanfercée-Baulet ;

Vu l'action 5.4.02 (création de lieux de rencontre et de convivialité) du Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement ce qui concerne la vie de quartier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2011 relative à l'approbation du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux et d'application au 14 avril 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2020 concernant la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et M. Francis THEYS ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 avril 2020 approuvant la mise à disposition de la PISQ, établie entre la Ville de Fleurus et la TEAM THEYS, les lundis et jeudis, de 18 H 00 à 21 H 00 ;

Vu la demande, envoyée par mail en date du 07 octobre 2021, de Monsieur Francis THEYS, représentant de la TEAM THEYS, d'occuper le pavillon de la PISQ deux heures supplémentaires et ce, le samedi, de 15 H 00 à 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 concernant l'avenant à la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et M. Francis THEYS ;

Considérant la disponibilité de la PISQ ;

Considérant qu'il y aura une priorité pour les activités communales. L'organisateur sera informé de la non disponibilité de la salle, le plus rapidement possible ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cet atelier, il y a lieu d'établir un avenant approuvant la mise à disposition de la PISQ, le samedi, de 15 H 00 à 17 H 00 ;

Attendu que les entraînements sont basés sur une action éducative, pédagogique, interculturelle et intergénérationnelle ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la mise à jour de la mise à disposition de la PISQ, établie entre la Ville de Fleurus et la TEAM THEYS, les lundis et jeudis, de 18 H 00 à 21 H 00 et les samedis de 15 H 00 à 17 H 00.

Article 2 : d'autoriser la mise à disposition de la PISQ pour les entraînements de la Team THEYS les lundis et jeudis, de 18 H 00 à 21 H 00 et les samedis de 15 H 00 à 17 H 00.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'organisateur, ainsi qu'aux services communaux pour suites voulues.

**64. Objet : Principe d'octroi aux Bourgmestre et Echevins de l'allocation de fin d'année 2021 - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2021 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 57/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

**PREND ACTE :**

Article 1 : du paiement au Bourgmestre et aux échevins de la prime de fin d'année 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Département "Finances".

**65. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2021 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2021 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référé Conseil 56/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2021.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Département "Finances".

**66. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2022 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu les données « coût-vérité budget 2022 » transmises, le 11 octobre 2021, par l'intercommunale TIBI ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 18 octobre 2021 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité budget 2022 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022, encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets, permettent d'atteindre un taux de couverture de 97%, calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2022 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2 097 038,38 €

- Contribution pour la couverture du service minimum : 1 306 140,00 €
- Produit de la vente de sacs : 301.268,36 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2 158 839,03 €
- Taux de couverture : 97 %

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 60/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de fixer le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'année 2022, à 97 %.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**67. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion

des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le courriel du 11 octobre 2021 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2022 » ;

Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 18 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2022 ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'Office Wallon des Déchets (OWD) constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2022 ;

Vu l'approbation du taux de 97 % par le Conseil communal du 22 novembre 2021 avant le vote du présent règlement ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal des 03 novembre 2021 et 17 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 59/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 : La taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

2. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
3. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
4. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
5. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
6. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
7. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;

8. l'attribution de sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage ;
9. l'attribution de 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres est inscrit aux registres de la population et atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
10. l'attribution de 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population ;
11. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'un accès informatisé ;
12. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur, moyennant demande préalable auprès de l'intercommunale de gestion intégrée des déchets, soit TIBI.

Article 4 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

13. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
14. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
15. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
16. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
17. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
18. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

Article 5 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

19. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
20. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
21. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
22. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
23. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
24. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
25. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 6 : La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**68. Objet : Règlement redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la mise en place d'une collecte de déchets organiques, au 01 janvier 2022, par l'intercommune TIBI ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un taux pour la vente de sac biodégradable ;

Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 61/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.

Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale TIBI.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

26. 1,00 € par sac poubelle de 60 litres ;
27. 0,70 € par sac poubelle de 40 litres ;
28. 0,15 € par sac PMC de 60 litres ;
29. 0,30 € par sac biodégradable de 20 litres ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs poubelle.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**69. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Tableau de répartition des dotations communales 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,

- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 fixant comme clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule basée sur les critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant la clé de répartition susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 22 octobre 2021 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2022 ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est a inscrit une dotation communale de base de 1.151.100,00 € pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (40 % en 2022) ;

Attendu que selon ladite circulaire, la dotation communale de 1.151.100,00 € est réduite d'un montant de 460.440,00 € et d'un montant de 96.511,76 € (subside provincial 2021) ;

Attendu dès lors que la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est s'élève à la somme de 594.148,24 € ;

Considérant que la délibération du Conseil zonal du 22 octobre 2021 précitée a été transmise le 25 octobre 2021 à la Ville de Fleurus, qui l'a réceptionnée le jour même ;

Attendu que le Conseil communal du 22 novembre 2021 doit, dès lors, se positionner sur l'approbation de la dotation communale 2022 en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de fixer la dotation communale 2022 au montant de 594.148,24 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2022 du service ordinaire du budget communal 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

**70. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu qu'aucun Comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 octobre 2021 portant sur le 3<sup>ème</sup> objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.464.739,06 € pour l'année 2021, tel que prévue dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus. ;

Considérant qu'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de 18.000 € est également octroyée au C.P.A.S. de Fleurus pour la mise en place de l'épicerie sociale ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire va être réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires à concurrence de 537.650,00 € ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 3.948.831,48 € au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le montant des investissements, qui sont ou seront financés par emprunt, s'élève à 12.800.000,00 € pour l'exercice 2021 et a pour objet le reconditionnement de la "Résidence Les Templiers" ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 14 octobre 2021 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 27 octobre 2021 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 14 décembre 2020, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2021, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010).* » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 28 octobre 2021 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 64/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 08/11/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	25.559.063,21	18.883.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	25.890.113,02	25.842.460,00
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>-331.049,81</b>	<b>-6.959.460,00</b>
Recettes exercices antérieurs	1.600.083,56	0,00
Dépenses exercices antérieurs	731.383,75	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	6.959.460,00
Prélèvements en dépenses	537.650,00	1.409,19
<b>Recettes globales</b>	<b>27.159.146,77</b>	<b>25.843.869,19</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>27.159.146,77</b>	<b>25.843.869,19</b>
<b>Boni / Mali global</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de fixer la subvention communale exceptionnelle d'un montant de 18.000,00 €, laquelle sera versée en une fois en faveur du C.P.A.S. de Fleurus pour l'année 2021.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 83101/43501.2021 - DOTATION SPÉCIFIQUE C.P.A.S. - EPICERIE SOCIALE du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

**71.    Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2022 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1<sup>er</sup> sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 octobre 2021 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 29 octobre 2021 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. de Fleurus et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de 2.853.770,00 € pour l'année 2022 ;

Considérant qu'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de 36.000,00 € est également prévue en faveur du C.P.A.S. de Fleurus pour l'exercice 2022, suite au fonctionnement de l'épicerie sociale ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 3.310.581,48 € au 31 décembre 2022 ;

Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 12.800.000,00 € ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 14 octobre 2021 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le budget adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 27 octobre 2021 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 14 décembre 2020, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2021, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010)* ». » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 28 octobre 2021 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 68/2021 - 22/11/2021" du Directeur financier remis en date du 09/11/2021,**

Par 13 voix "POUR" et 13 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, S. VERMAUT, L. TRIOZZI, S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2022 au montant de 2.853.770,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2022 - SUBVENTION C.P.A.S. du service ordinaire du budget communal 2022.

Article 4 : de fixer l'intervention communale exceptionnelle 2022 au montant de 36.000,00 €, laquelle sera versée en une fois en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 5 : que ledit montant sera prélevé à l'article 83101/43501.2022 - DOTATION SPÉCIFIQUE C.P.A.S. - EPICERIE SOCIALE du service ordinaire du budget communal 2022.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

**72.    Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2020 –  
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2020 de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" arrêtés au 31 décembre 2020 et approuvés le 26 mai 2021 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

**Produits : 296.631,05 €**

**Charges : 305.382,35 €**

-----  
**Perte : - 8.751,30 €**

Affichant une perte à l'exercice propre de 8.751,30 € et un bénéfice à reporter de 35.143,19 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 89.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2020 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2021 relative à la restitution d'une partie de la subvention à la Ville de Fleurus ;

Attendu que la subvention de 51.000,00 € a été restituée à la Ville de Fleurus en date du 31 août 2021 par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion de la situation financière annexés à la présente ;

Considérant que les comptes annuels n'ont pu être vérifiés par les deux vérificateurs aux comptes ; malgré les rappels envoyés par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", personne ne s'est présenté au sein de l'association. Le prochain Conseil d'administration désignera deux nouveaux vérificateurs aux comptes ;

Considérant que le Collège communal du 03 novembre 2021 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**73. Objet : Plan de relance - Subside aux ménages en soutien au secteur sportif - Octroi de chèques "Sports" 2021-2022 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant la volonté de promouvoir le sport auprès des citoyens fleurusiens ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'octroyer une aide financière aux ménages impactés par la crise ;  
Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;  
Considérant l'impact financier de cette prime ;  
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33101.2021 du budget de l'exercice concerné ;  
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2021 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2021**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est accordé une prime unique de 25 €, déductible du paiement de toute cotisation au sein d'un club de sport pour l'année sportive 2021-2022.

Article 2 : Cette prime sera accordée à tout citoyen de moins de 25 ans, domicilié sur l'entité de Fleurus et exerçant un sport dans un club sportif établi sur l'entité de Fleurus ou en dehors.

Article 3 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale, à l'attention du Service "Sports", par courrier postal au chemin de Mons, 61 (Château de la Paix) à Fleurus ou par email à l'adresse suivante : sports@fleurus.be.

Article 4 : La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), introduite avant le 31 décembre 2021 et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

30. La preuve de paiement de la cotisation au sein du club pour l'année sportive 2021-2022 ;
31. Le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement sera effectué ;
32. Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur.
33. Une copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal (si le bénéficiaire a moins de 18 ans)

Article 5 : Les dossiers sont analysés par le Service "Sports" qui rédige un rapport à l'attention du Collège communal. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au Service "Finances" pour paiement de ladite prime.

Article 6 : Le montant de la prime est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 7 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 8 : Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 9 : De transmettre la présente décision aux Services "Sports" et "Finances".

**74. Objet : Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil - Désignation du remplaçant d'un membre de la composante 1 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Décret Accueil Temps Libre du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil doit être composée de membres effectifs et suppléants de façon équitable;

Considérant que le Décret ATL du 03 juillet 2003 précise que le Conseil communal est compétent quant à la désignation des membres effectifs et suppléants lorsqu'il s'agit de la composante 1 (sphère politique) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 désignant Madame Christine COLIN, Conseillère communale et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de membres effectifs et de désigner Madame Pauline PIERART, Conseillère communale et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, en qualité de membres suppléants, pour la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil.

Considérant que, suite à la démission de M. Maklouf GALOUL de ses fonctions d'Echevin et de conseiller communal, il convient de le remplacer au sein de la CCA ;  
Considérant qu'en date du 28 octobre 2021, les Chefs de groupe PS, DéFI, Fleur"U" et Agir ont été sollicités en vue de la désignation d'un candidat ;  
Considérant que le Groupe PS propose la candidature de Madame Querby ROTY en date du 22 novembre 2021 ;  
Considérant que le groupe DéFI ne propose pas de candidat ;  
Considérant que le groupe Fleur"U" ne propose pas de candidat ;  
Considérant que le groupe Agir ne propose pas de candidat ;  
Considérant qu'un poste est à pourvoir, en qualité de membre suppléant ;  
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation d'un représentant, à savoir un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein de la CCA ;  
Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;  
Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;  
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;  
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;  
Le Président proclame les résultats pour le représentant suppléant de la Ville au sein de la CCA :  
Par 25 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner Madame Querby ROTY, Conseillère communale, en qualité de membre suppléant de la CCA pour la composante 1.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour suites voulues au service Accueil Temps Libre et à l'O.N.E.

**75. Objet : Directives européennes MIFID (Markets in Financial Instruments Directive) - ING Belgium SA - Profil d'investisseur de la Ville - Contrat-cadre produits dérivés personnes morales - Contrat EMIR de déclaration obligatoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Considérant la réglementation européennes en matière de services d'investissement relatifs aux instruments financiers ;  
Considérant la volonté de gérer la dette de la Ville de manière active mais sécurisée au maximum ;  
Considérant le profil d'investisseur de la Ville "clients de détail (non professionnel)", à savoir le niveau le plus élevé de protection ;  
Considérant le formulaire de consentement ING Wholesale Banking ;  
Considérant le "Contrat-cadre produits dérivés personnes morales" annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;  
Considérant le "Contrat EMIR de déclaration obligatoire" annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;  
Considérant la documentation transmise par la banque et annexée à la présente délibération ;  
Considérant que ces documents sont nécessaire à la gestion active de la dette de la Ville ;  
Considérant que le Collège communal du 03 novembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 22 novembre 2021 ;  
Considérant les conditions actuelles de marché et l'évolution incertaine des taux, il conviendrait de solliciter et consolider rapidement l'emprunt relatif au financement de la construction du centre administratif intégré ;  
Considérant que, à défaut d'approbation du présent point, la banque ING ne peut proposer de produits de couverture qui permettraient de profiter des taux bas mais également de sécuriser au mieux le(s) emprunt(s) ;  
Considérant qu'il n'a matériellement pas été possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 22 novembre 2021 ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 novembre 2021 du point suivant «Directives européennes MIFID (Markets in Financial Instruments Directive) - ING Belgium SA - Profil d'investisseur de la Ville - Contrat-cadre produits dérivés personnes morales - Contrat EMIR de déclaration obligatoire - Décision à prendre.».

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : de marquer accord sur le profil d'investissement calculé par la banque ING, à savoir la catégorie des clients de détail (non professionnel), niveau le plus élevé de protection des investisseurs.

Article 3 : de marquer accord sur le contrat-cadre produits dérivés personnes morales.

Article 4 : de marquer accord sur le contrat EMIR de déclaration obligatoire.

Article 5 : de transmettre à la Banque ING les documents suivants signés :

34. Formulaire de consentement ING Wholesale Banking ;
35. Contrat-cadre produits dérivés personnes morales ;
36. Contrat EMIR de déclaration obligatoire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour suivi à apporter.

**76. Objet : Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de la décision du Collège communal du 3 novembre 2021 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les bâtiments du Service des Travaux sont vétustes et peu fonctionnels ;

Considérant que ces bâtiments se situent sur un ancien site industriel (ancienne Blanchisserie) ;

Considérant qu'il y aurait lieu de les démolir et de les reconstruire dans le respect des normes en vigueur ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu de la complexité du dossier relatif aux travaux à effectuer aux bâtiments du Service des Travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser une étude préliminaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;

Considérant qu'afin de réaliser ladite étude de faisabilité, une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux a également dû être effectuée ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2015 d'attribuer le "Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, au montant de 29.953,03 € TVA comprise ;

Considérant qu'au cours de cette étude, différentes pollutions ont été retrouvées ;

Considérant dès lors que selon le décret sol du 5 décembre 2008, une étude de caractérisation devait être réalisée afin de déterminer l'ampleur et l'évolution d'une pollution historique (liée à l'activité de l'ancienne blanchisserie) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.796,58 € hors TVA soit 7.013,86 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2017 d'attribuer le "Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 Antwerpen 3, pour le montant d'offre contrôlé de 19.883,14 € hors TVA ou 24.058,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à la suite de la réalisation par SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 ANTWERPEN 3, des études de caractérisation et des risques dont le suivi par l'IGRETEC fait l'objet de la convention passée entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, il est apparu nécessaire de procéder aux étapes ultérieures prévues par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (plan d'assainissement, assainissement, évaluation finale) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant l'avenant 1 à la convention d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.698,61 € hors TVA ou 6.895,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 277.117,37 € hors TVA ou 335.312,02 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "architecture" : 144.259,87 € hors TVA ou 174.554,44 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "stabilité" : 46.763,65 € hors TVA ou 56.584,02 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "techniques spéciales" : 49.570,90 € hors TVA ou 59.980,79 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "environnement" : 3.352,13 € hors TVA ou 4.056,08 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "surveillance des travaux" (option): 71.045,12 € hors TVA ou 85.964,60 €, 21% TVA comprise ;
- Étude de faisabilité à déduire : - 37.874,30 € hors TVA ou - 45.827,90 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme de 40.808,96 € hors TVA ou 49.378,84 € TVA, 21% comprise (Travaux avec risques aggravés soit 27.205,97 € hors TVA x 150% soit 40.808,96 € hors TVA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat "Responsable PEB" pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 18.555,00 € hors TVA ou 22.451,55 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "PEB - Déclaration complète" : 15.890,00 € hors TVA ou 19.226,90 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie "FORFAIT pour l'étude de faisabilité PEB (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>)" : 2.665,00 € hors TVA ou 3.224,65 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2019 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation de mesures de suivi, d'un plan d'assainissement, d'un suivi des actes et travaux d'assainissement et d'une évaluation finale" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan, 87 à 2030 ANTWERPEN, pour le montant d'offre contrôlé de 10.953,25 € hors TVA ou 13.253,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le plan d'assainissement a été transmis au SPW - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, le 23 mai 2019 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols remplaçant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, la Direction de l'Assainissement des Sols requiert l'introduction d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation conforme à celui-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, pour le montant d'offre contrôlé de 18.948,70 € hors TVA ou 22.927,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que SGS BELGIUM SA a réalisé une étude combinée d'orientation et de caractérisation et l'a déposée au SPW - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR le 17 juin 2020 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2020 entré à la Ville le 8 octobre 2020 par lequel le SPW - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR approuve l'étude remise et impose la réalisation d'un plan d'assainissement à joindre à la demande de permis unique ;

Considérant que SGS BELGIUM SA a établi le plan d'assainissement et l'a déposé au SPW - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR le 10 février 2021 ;

Considérant le cahier des charges n° 58150-Phase II-marché C2017/133 relatif au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus" établi par l'IGRETEC en tenant compte du plan d'assainissement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.168.316,68 € hors TVA ou 3.833.663,18 €, 21% TVA, assainissement et options compris et est réparti comme suit :

- Marché de base : 3.146.266,68 € hors TVA ou 3.806.982,68 €, 21% TVA comprise
- Option "architecture" (débourbeurs en polyester armé, séparateurs d'hydrocarbures en polyester armé et surcoût pour l'ouverture motorisée des ouvrants de ventilation) : 10.050,00 € hors TVA ou 12.160,50 €, 21% TVA comprise ;
- Option "techniques spéciales" (Alimentation, commande et régulation de la ventilation nocturne) : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits (3.200.000 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/72260:20150017.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant les conditions, le montant estimé (3.168.316,68 € hors TVA ou 3.833.663,18 €, 21% TVA, assainissement et options compris), la procédure de passation (procédure ouverte) et l'avis de marché de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de lancer la procédure, d'envoyer l'avis de marché au niveau national et de fixer les date et heure limites pour faire parvenir les offres à l'administration au 9 novembre 2021 à 11h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 approuvant l'avis rectificatif (y compris les annexes) et sa publication ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2021, l'Auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, a informé le Département Marchés publics de la nécessité d'adapter certains métrés du dossier en raison de discordances relevées dans les documents du marché par un soumissionnaire potentiel et signalées via le forum de la plateforme e-procurement, dans les documents du marché ;

Considérant que de multiples questions ont été posées sur le forum de la plateforme de e-procurement, actif jusqu'au 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'afin de mettre à disposition des soumissionnaires potentiels, les documents adaptés ainsi que l'ensemble des questions/réponses posées sur le forum jusqu'au 28 octobre 2021, il y avait lieu de publier un avis rectificatif au plus vite ;

Considérant qu'au vu du court délai entre la publication d'un éventuel avis rectificatif et la date limite de réception des offres, il a été proposé de reporter cette dernière date au 23 novembre 2021 à 11h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2021 approuvant l'avis rectificatif y compris les documents annexés et la publication de celui-ci ;

Considérant que le Collège communal du 3 novembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 22 novembre 2021 ;

Considérant que la décision du Collège communal du 3 novembre 2021 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 novembre 2021 du point suivant "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de la décision du Collège communal du 03 novembre 2021 - Décision à prendre".

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver la décision du Collège communal du 3 novembre 2021 approuvant l'avis rectificatif et la publication de celui-ci.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, à l'IGRETEC, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**77.    Objet : Démission, présentée par Monsieur Thomas CRIAS, de ses fonctions de Conseiller communal - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans la lecture complète de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

*« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*

*La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé ; »*

Vu le courrier daté du 09 novembre 2021 de Monsieur Thomas CRIAS, par lequel ce dernier remet sa démission pour ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la Liste 3 : PS des élus et des suppléants ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 22 novembre 2021 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance du 03 novembre 2021 ;  
Considérant que la démission de Monsieur Thomas CRIAS datée du 09 novembre 2021 ;  
Considérant l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;  
Considérant dès lors que l'urgence d'inscrire le point en séance du Conseil communal du 22 novembre 2021 se trouve donc justifiée ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la note de synthèse explicative, le projet de décision et le courrier de Monsieur Thomas CRIAS, adressé à l'attention du Conseil communal, déposés sur la table des membres du Conseil communal ;  
Considérant que les membres du Conseil communal en ont bien pris connaissance ;  
Considérant la lecture faite par Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur"U", quant aux termes repris à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;  
Considérant qu'il considère que l'urgence ne peut se justifier valablement ;  
Par 13 voix "POUR" et 13 voix "CONTRE" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, S. VERMAUT, L. TRIOZZI, S. NICOTRA) ;  
**DECIDE** de ne pas déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 novembre 2021 du point suivant : "*Démission, présentée par Monsieur Thomas CRIAS, de ses fonctions de Conseiller communal - Décision à prendre.*".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### **SÉANCE A HUIS CLOS**